

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 novembre 2023

Convocation du 9 novembre 2023
Nombre de Conseillers en exercice : 24
Nombre de Conseillers présents : 19

Conformément à l'article L 121-17 du Code des Communes, un extrait de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie le 16 novembre 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le treize du mois de novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BEAUDOIN, HEUVELINE, JOUSSAUME, LEGRAND, BERARDI, PRAIZELIN, GOURDON, COURCELLE, CHAPON, BELLARD, CULLERIER, DESPLATS, EDIN, LUCIEN, LINARD, GUILLEUX, LE MARREC, MAUXION.

Absente excusée : Mme Jennifer JOBERT donne pouvoir à Elisabeth MARQUET

Absents :
Mme Katy LOISON
Mr André CONGNARD
Mme Pauline BEAUDOIN
Mr Jérôme TUFFIER

Convocation : 09/11/2023
Affichage : 16/11/10/2023

Secrétaire de séance : Mr Michel COURCELLE

OBJET : TAUX DE PROMOTION AVANCEMENT DE GRADE DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2023

Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières) au sein du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe

Adresse de réception en préfecture : 049-200058923-20231113-DEL13112023075-DE
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Il convient de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- De fixer le taux uniforme pour l'ensemble des effectifs de fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade à 100 %
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 15 novembre 2023

Certifié conforme,

Le Maire, Elisabeth MARQUET.

